



**PROCES-VERBAL
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOYEN**

Séance du 20 DECEMBRE 2023
Convocation en date du 14 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 20 décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, à Massugas, sous la présidence de Pierre ROBERT, Président,

Nombre de conseillers en exercice : 41
Nombre de conseillers présents : 34
Pouvoirs : 04
Votants : 38

Présents : Monsieur Pierre ROBERT, Président

Mmes Sylvie FEYDEL, Christelle GUIONIE-PAUCHET, Yolande LACHAIZE, Magali VERITE, Vice-présidentes

MM. Roger BILLOUX, José BLUTEAU, Miguel GARCIA, Jean LESSEIGNE, Philippe NOUVEL, Jacques REIX, Marc SAHRAOUI, Jean-Claude VACHER, Vice-présidents

Présents : Mmes Patricia CELESTE, Christiane CHARRUT (suppléante de M. Jean-Pierre ROUBINEAU), Diana CONORD, Marie-Hélène DESROZIER, Mireille GROSSIAS, Marie-José GUYOT, Pascale PENISSON, Isabelle PILLON, Sandrine RATIE, Brigitte TOULOUSE, MM. Jean-Marie BAEZA, Gérard DUFOUR, Patrick FESTAL, Laurent FRITSCH, Franck GENILLIER, Alain MARBOUTY (suppléant de M. Tristan PLAT), Michel MARGOUILLE, Jean-Paul PAILHET, Gilbert SAUTREAU, Didier TEYSSANDIER, David ULMANN

Procuration (s) : Mme Gaëlle HERIAUD à M. Jacques REIX
Mme Christiane VINCENZI à Mme Mireille GROSSIAS
M. Christophe CHALARD à M. David ULMANN
M. Bernard DELAGE à M. Miguel GARCIA

Excusé : M. Éric FRECHOU

Absentes : Mmes Sandrine PAUILLAC, Dominique PRADELLE

Secrétaire de Séance : M. Roger BILLOUX

Madame LACHAIZE, Maire de la commune de Massugas, souhaite la bienvenue aux membres du Conseil communautaire et précise que le verre de l'amitié sera offert à l'issue de la réunion.

Monsieur le Président remercie Madame LACHAIZE pour son accueil.

Monsieur le Président met au vote le secrétaire de séance.

Monsieur le Président donne lecture des pouvoirs et des excusés.

Monsieur le Président met au vote le procès-verbal du Conseil communautaire du 27 novembre dernier qui est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour :

- Accord sur les projets de périmètres délimités des abords des monuments historiques (PDA) après la réalisation de l'enquête publique.

- Versement de subvention OPAH aux personnes privées.

- Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté de Communes du Pays Foyen, relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises.

- Convention avec la DREETS relative à une action d'appui au maintien de l'activité économique de proximité et de l'emploi sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Foyen.

- Renouvellement de la convention de partenariat avec l'Agence Départementale d'Information sur le Logement de la Gironde (ADIL 33).

- Approbation du Contrat de Ville 2024-2030.

- Approbation du Pacte Financier et Fiscal 2024-2030.

- Taxe d'aménagement.

- DM n°2 Budget SPANC.

- DM n°6 Budget CDC.

- DM n°1 Budget annexe OT (rajouté pour le CC).

- Lancement de deux marchés pour l'aménagement de la zone Aquitania de Pineuilh (rajouté pour le CC).

- Modification du tableau des effectifs suite au CST du 29/11/2023.

- Modification de cotation du RIFSEEP suite au CST du 29/11/2023.

- Ouverture d'un poste permanent d'Adjoint Technique opérationnel quotité 35/35ème.

- Demande d'habilitation « Major niveau 1 » dans le cadre du réseau prévention.

- Adhésion aux dispositifs de médiation mis en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde (CDG 33) – Modification.

- Augmentation de la quotité d'heures d'un Agent Technique en contrat aidé, en charge de la restauration, passant de 20/35ème à 35/35ème.

RAPPORT N°1 : Motion de soutien pour la défense de nos territoires.

Intervenant(s) : Monsieur le Président.

Vote pour : 38 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Monsieur le Président précise qu'une motion de soutien est rajoutée à l'ordre du jour du Conseil Communautaire.

Ce 2 décembre, en Gironde, nous avons été 450 élus communaux, départementaux et régionaux, représentants d'EPCI, citoyens, acteurs associatifs et économiques à nous réunir pour dire d'une même voix : « Défendons nos territoires ! ». Cette mobilisation vaut au-delà du cadre girondin : elle est représentative de ce que d'autres partagent ailleurs, subissant des contraintes identiques, même si elles sont vécues différemment. Sentiment de relégation et d'abandon, disparitions des services publics, difficultés de mobilités, d'accessibilité aux services, aux soins, etc. autant de phénomènes que les collectivités et acteurs locaux contribuent à résorber, grâce à la convergence de la proximité, des outils et des compétences.

Les collectivités locales représentent 70% de l'investissement public. Les associations emploient 1,8 million de personnes et comptent 16 millions de bénévoles dans des secteurs aussi divers que nécessaires (sport, culture, médico-social...).

Quant à une prétendue « mauvaise gestion » qui est parfois sous-entendue, nous soulignons que la part des collectivités locales dans la dette publique du pays ne représente que 8 %. Envisager l'amélioration de la vie locale à l'aune de la suppression d'une ou plusieurs « strates » serait une erreur fondamentale. Elle signifierait gager l'avenir de la France en provoquant plus de fractures que de coutures entre les territoires et ceux qui les habitent.

Ce n'est pas d'un « millefeuille territorial » dont se plaignent les Françaises et les Français mais bien d'un guichet administratif introuvable ou d'une réponse trop longue à être donnée. C'est à ces demandes légitimes qu'il nous faut répondre, et l'Etat doit être aidant. Cela ne peut plus attendre car les collectivités locales, en matière budgétaire, manquent désormais d'oxygène. Les communes sentent poindre l'étranglement avec leur réduction à la fiscalité du foncier bâti.

Nous voulons continuer d'être en capacité de conduire les politiques pour lesquelles nous avons été élus. Nous voulons continuer d'être à la hauteur des besoins en équipements et des services publics là où l'on vit, là où l'on travaille, dans les villages comme dans les villes pour éviter de voir émerger des territoires à deux vitesses. Nous voulons continuer de répondre aux besoins en toute proximité en appuyant nos partenaires économiques, agricoles et associatifs.

Aussi, le Conseil Communautaire demande que l'Etat travaille avec les acteurs locaux sur la base d'un « contrat girondin » qui lui sera proposé afin de parvenir à :

- L'autonomie politique, qui permet au-delà des compétences obligatoires, d'assurer des actions de lien social en aidant les communes, le sport, la culture, des associations variées, les agriculteurs et de nombreux acteurs locaux ;
- La liberté d'administration des collectivités locales, en limitant l'inflation des normes toujours plus nombreuses et complexes qui contraignent la liberté d'action ;
- L'autonomie financière voire fiscale en garantissant la cohérence entre les recettes et les missions des collectivités ;
- Une évaluation sincère des 40 années de décentralisation pour en déterminer les points forts et les points d'amélioration et mieux adapter l'organisation de notre République aux XXIème siècle.

C'est par la complémentarité et le bon niveau d'intervention que nous offrirons à toutes et tous l'égal accès aux services publics partout, préserverons la vie associative et démocratique, et agirons en faveur de la transition écologique. La décentralisation que nous appelons de nos vœux ne vise pas à affaiblir l'Etat, mais à mieux coopérer avec lui pour le renforcer dans ses missions régaliennes.

C'est cette ambition qui nous guide dans le travail sur ce sujet, car si une bonne décentralisation ne peut suffire à faire le bonheur d'une nation, une mauvaise peut suffire à faire son malheur.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- **RECONNAIT** le caractère essentiel que l'Etat travaille avec les acteurs locaux sur la base d'un « contrat girondin » ;
- **ADOpte** la motion ainsi présentée.

RAPPORT N°2 : Accord sur les projets de périmètres délimités des abords des monuments historiques (PDA) après la réalisation de l'enquête publique.

Intervenant (s) : Monsieur le Président, M. BLUTEAU, Vice-président.

Vote pour : 38 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Monsieur le Vice-président rappelle le contexte réglementaire.

En effet, La loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) du 08 juillet 2016, a modifié la définition et la gestion des abords des monuments historiques. La loi prévoit la création d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) au titre de l'article L 621-30 -II du code du patrimoine.

Dans ce périmètre, l'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou des abords. L'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France n'est plus régi par le principe de Co-visibilité mais s'applique sur la totalité des travaux dans ce périmètre.

Conformément à l'article L 621-31 du code du patrimoine, les PDA prévus au premier alinéa du II de l'article L 621-30 sont créés par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France après enquête publique, consultation du propriétaire ou l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

L'article R.621-93 II du même code précise que l'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce sur le projet de Périmètre Délimité des Abords en même temps qu'il arrête le projet de plan local d'urbanisme conformément à l'article L. 153-14 du code de l'urbanisme après avoir consulté, le cas échéant la ou les communes concernées. En cas d'accord de l'architecte des Bâtiments de France et de cette autorité compétente sur le projet de PDA, l'enquête publique prévue par l'article L.153.19 du même code porte à la fois sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et sur le projet de PDA.

Lorsqu'un projet de PDA est instruit concomitamment à une modification d'un PLUi, l'autorité compétente en la matière diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Monsieur le Vice-président explique que parallèlement à la modification n°01 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) valant Plan Local de l'Habitat (PLH), certains monuments historiques du territoire du Pays Foyen ont fait l'objet d'une étude visant à modifier leur périmètre de protection, désormais appelé Périmètre Délimité des Abords (PDA). Ces monuments historiques sont les suivants :

- 1) **PELLEGRUE** : Eglise Saint André et Halle ;
- 2) **PELLEGRUE-AURIOLLES-LISTRAC DE DUREZE** : Château du Puch de Gensac (*le château, avec ses terrasses et les dépendances, ruinées ou non, qu'elles comportent*) ;
- 3) **MASSUGAS** : Eglise Notre Dame ;
- 4) **MARGUERON** : Eglise Saint Martin ;
- 5) **LISTRAC-DE-DUREZE-PELLEGRUE** : Eglise Saint Barthélémy ;
- 6) **EYNESSE-SAINT-AVIT-DE-SOULEGE** : Château du Barrail (*les façades, les toitures, l'escalier à vis et les cheminées du château, les façades et toitures du châtelet*).

Cette démarche, pilotée par le service de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Gironde, vise à substituer le périmètre de protection composé d'un rayon de 500 mètres (servitude AC1) autour du monument historique par un nouveau périmètre appelé « Périmètre Délimité des Abords ».

Un PDA comprend « les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise

en valeur » (article L621-30 I. du code du Patrimoine). Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

Toutefois, certains périmètres de protection des monuments historiques du territoire ne seront pas modifiés dans le cadre de la présente procédure car ils impactent deux départements différents, à savoir les périmètres de protection des abords de la maison à pans de bois, de la maison d'angle, des deux maisons d'angle à tourelle, de la tour du Temple et du monument aux morts de la guerre 14-18, situés sur Sainte-Foy-la-Grande. En effet, leurs périmètres de protection impactent les communes de Sainte-Foy-la-Grande (hors Site Patrimonial Remarquable conformément à l'article L621-30 du Code du patrimoine) et Pineuilh, mais également la commune de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt située en Dordogne.

Ils feront l'objet d'une procédure distincte.

Conformément à l'article R.621-93 du code du patrimoine, la présente délibération vaut accord du conseil communautaire sur les projets de PDA tels qu'ils sont annexés à la présente délibération.

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L.621-30, L.621-31, R.621-93 II ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L. 153-14 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Foyen ;

Vu la délibération communautaire n°19-116 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays Foyen valant Programme Local de l'Habitat (PLH) le 28 novembre 2019 ;

Vu la délibération communautaire n° 2022/022 en date du 15 février 2022 portant sur le lancement de la procédure de modification de droit commun (avec enquête publique) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays Foyen ;

Vu la délibération communautaire n°2023/013 en date du 22 février 2023 relative à l'accord concernant les projets de PDA des monuments historiques ;

Considérant le courrier de porté à connaissance signé par Madame la Préfète, en date du 12 janvier 2023, détaillant à la Communauté de Communes les propositions des PDA ;

Considérant les projets de PDA annexés au dudit courrier et à la présente délibération ;

Considérant que les communes ont été consultées sur ces propositions de PDA ;

Considérant le rapport émis en date du 04 août 2023 par Madame BAZALGETTE-MOIROT, désignée commissaire-enquêtrice, portant sur l'enquête publique relative à la modification n°1 du PLUi et la mise en place des PDA des monuments historiques, s'étant déroulée du lundi 05 juin 2023 au mercredi 05 juillet 2023 inclus ;

Considérant les conclusions motivées et avis sur chacun des dossiers soumis à ladite enquête publique émis en date du 04 août 2023 par Madame BAZALGETTE-MOIROT, désignée commissaire-enquêtrice ;

Considérant la réunion de travail du 23 octobre 2023 à Pellegrue, en présence de l'Architecte des Bâtiments de France (UDAP 33), ayant proposé la modification de deux PDA ;

Considérant la délibération n°48_2023 émise par la commune d'Eynesse en date du 13/11/2023 et portant sur le projet de périmètres délimités des abords du Château du Barrail ;

Considérant la délibération n° 2023/56 émise par la commune de Pellegrue en date du 24/11/2023 et portant sur le projet de périmètres délimités des abords du Château du Puch de Gensac ;

Après présentation en Bureau, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** les projets de périmètres délimités des abords proposés initialement par l'architecte des Bâtiments de France, tels qu'annexés à la présente délibération ;
- **DIT** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes du Pays Foyen ainsi que dans les mairies des communes membres. La délibération sera également transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité ;
- **HABILITE** Monsieur le Président, à engager toutes les démarches liées à ce dossier.

RAPPORT N°3 : Versement de subventions OPAH aux personnes privées.

Intervenant (s) : Monsieur le Président, M. BLUTEAU, Vice-président.

Vote pour : 38 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Monsieur le Vice-président expose que par délibérations en date du 12 novembre 2019, 2 novembre 2021 et 2 mai 2022, la Communauté de Communes du Pays s'est engagée à participer financièrement aux projets de réhabilitation de l'habitat déposés par les propriétaires bailleurs et occupants dans le cadre de l'OPAH.

Monsieur le Vice-président précise qu'une enveloppe financière globale est votée sur le budget principal et que chaque demande de financement fait l'objet d'engagement préalable.

Afin que le règlement puisse être effectué, Monsieur le Vice-président indique que le montant définitif octroyé aux personnes privées doit être acté.

Monsieur le Vice-président présente ainsi le dossier faisant l'objet d'achèvement de travaux, dans le cadre de travaux de rénovation, comme suit :

~ Monsieur et Madame domiciliés à LIGUEUX
(33220) « », propriétaire occupant, pour un coût de travaux de 9 450,36
€ T.T.C. avec une participation de la Collectivité de 1 289,00 €.

Il est donc proposé au conseil communautaire, au vu de la demande de paiement de bien vouloir accepter la participation financière pour le montant indiqué ci-dessus par propriétaire.

Après présentation en Bureau, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** la participation du montant indiqué ci-dessus ;
- **VALIDE** que la dépense correspondante sera constatée sur le budget 2023 de la Communauté de Communes du Pays Foyen, au compte 20422 : subventions d'équipement, chapitre 204 de l'opération 90 ;
- **NOTIFIE** la présente délibération à Monsieur le Trésorier.

RAPPORT N°4 : Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté de Communes du Pays Foyen, relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises.

Intervenant (s) : Monsieur le Président, Mme FEYDEL, Vice-présidente.

Vote pour : 38 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Madame la Vice-présidente au Développement Economique expose la convention entre la Région Nouvelle Aquitaine et la Communauté de Communes du Pays Foyen relative à la mise en œuvre du schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aide aux entreprises. Cette convention est proposée à la signature de toutes les Communautés de Communes de la Région Nouvelle Aquitaine.

Il s'agit, en ce qui concerne la Communauté de Communes du Pays Foyen du renouvellement de la précédente convention signée en décembre 2019 et validé lors du Conseil Communautaire du 13 décembre 2019 (10-939).

Elle expose les motifs de cette convention SRDEII dont les objectifs sont :

1. de mettre en œuvre sur le territoire de la communauté des communes le Schéma Régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation SRDEII de la Nouvelle Aquitaine,

2. d'engager un partenariat privilégié en matière de développement économique et d'accueil des entreprises entre la Communauté de Communes et la Région Nouvelle Aquitaine,

3. d'arrêter le dispositif des aides aux entreprises que souhaite mettre en place la Communauté de Communes,

4. de garantir la complémentarité des interventions économiques de la Communauté de Communes avec celles de la Région, et ce, dans l'intérêt du développement économique régional, en partage avec les priorités communes et en compatibilité avec les orientations du schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation de la Nouvelle Aquitaine et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

En conséquence de quoi, Madame la Vice-présidente au développement économique demande l'autorisation de dépôt d'un projet de convention auprès de la Région Nouvelle Aquitaine.

Madame la Vice-présidente au Développement Economique précise que lors de la validation de la convention SRDEII, il conviendra de valider et d'arrêter ce qui suit :

Article 1 : Mise en œuvre du SRDEII

La Communauté de Communes du Pays Foyen s'est dotée d'une stratégie de développement économique reposant sur un diagnostic de son territoire réalisé en concordance avec les orientations identifiées par le partenariat régional et inscrites dans le SRDEII Nouvelle-Aquitaine.

La stratégie de développement économique communautaire est jointe en annexe I de la présente convention. Elle repose sur les principes suivants :

- Renforcer l'attractivité du Pays Foyen,
- Structurer l'éco-système,
- Soutenir les entreprises du quotidien (commerces et artisanat) dans les centres bourgs,
- Organiser l'offre d'immobilier d'entreprise.

La stratégie est compatible avec les orientations du SRDEII.

Article 2 : Partenariat privilégié Communauté de Communes/Région

La mise en œuvre conjointe de la stratégie de développement économique, dont la Communauté de Communes s'est dotée, et de la stratégie de développement économique régional, repose sur un partenariat privilégié entre ces collectivités.

Les engagements et les obligations auxquels la Communauté de Communes et la Région s'obligent mutuellement font l'objet d'une charte de partenariat économique figurant en annexe II à la présente convention.

Article 3 : Aides aux entreprises

La Communauté de Communes du Pays Foyen a adopté son règlement d'intervention qui prévoit les caractéristiques des aides aux entreprises qu'elle souhaite attribuer. Il est organisé en conformité avec les 3 priorités du SRDEII et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

L'exposé des dispositifs du règlement d'intervention communautaire fait l'objet de l'annexe III à la présente convention.

Le montant et les modalités de l'intervention communautaire seront modulés en fonction des caractéristiques du projet. L'analyse s'appuie sur les principaux critères suivants :

- 1) projet pour lequel le soutien est demandé,
- 2) motifs économiques et sociaux qui légitiment l'intervention de la collectivité,
- 3) type d'entreprise bénéficiaire et secteur d'activité concerné,
- 4) zone géographique,
- 5) création et/ou maintien d'emplois,
- 6) effet de levier de l'aide publique sur le projet de l'entreprise,
- 7) caractère novateur de l'investissement pour le tissu économique,
- 8) impact sur l'environnement.

Les interventions réalisées au titre de la présente convention sont conformes aux règles européennes relatives aux aides publiques aux entreprises et au Code Général des Collectivités Territoriales. A cette fin, chacun des dispositifs précise son régime d'aide d'état de rattachement.

Les entreprises bénéficiaires des aides doivent avoir une implantation sur le territoire communautaire et se conformer à l'ensemble des réglementations en vigueur, en particulier, celles relatives au droit du travail, aux obligations fiscales et sociales, à l'égalité professionnelle femmes-hommes et à la protection de l'environnement.

Les modalités de mise en œuvre des aides aux entreprises, incluant les éco-socio-conditionnalités font l'objet de l'annexe IV à la présente convention.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention devrait prévoir un terme échu à l'adoption du futur SRDEII. Néanmoins, afin de garantir la continuité de l'action publique et le temps nécessaire au renouvellement du conventionnement, elle prendra fin un an après l'adoption du prochain SRDEII faisant suite au renouvellement du Conseil régional.

Chacune des parties peut demander la résiliation de la convention. La Communauté de Communes ne sera alors plus en capacité de mener des actions de développement économique ni d'attribuer des aides aux entreprises sur le fondement de L1511-2 et L1511-7 du cgct. La Région ne pourra plus attribuer d'aides sur le fondement de L1511-3 du cgct.

Article 5 : Modifications

La présente convention pourra être modifiée, par voie d'avenant, notamment en cas de modification substantielle des dispositifs d'intervention de l'une ou l'autre des collectivités.

Article 6 : Evaluation

La Communauté de Communes du Pays Foyen et la Région pourront décider de la mise en place d'un processus d'évaluation visant à apprécier l'efficacité et l'impact sur le territoire communautaire des dispositifs d'aides objet de la présente convention.

La Communauté de Communes du Pays Foyen s'engage à répondre aux sollicitations de la commission d'évaluation des politiques publiques chargée par le conseil régional d'évaluer la mise en place des éco-socio-conditionnalités.

Après présentation en Bureau, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- **VALIDE** le projet de Convention SRDEII (Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation) et aides aux entreprises ;
- **APPROUVE** la convention SRDEII (Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation) et aides aux entreprises ;
- **HABILITE** Monsieur le Président à engager toutes les démarches nécessaires au bon déroulement de ce dossier et l'autorise à signer tous les documents.

RAPPORT N°5 : Convention avec la DREETS relative à une action d'appui au maintien de l'activité économique de proximité et de l'emploi sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Foyen.

Intervenant (s) : Monsieur le Président, Mme FEYDEL, Vice-présidente.

Vote pour : 38 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Madame la Vice-présidente rappelle que dans le cadre de sa compétence économique, la Communauté de Communes du Pays Foyen, également signataire du contrat de ville Sainte-Foy-la-Grande / Pineuilh, souhaite accompagner au mieux les entreprises de proximité (Commerçants, Artisans, TPE) sur son territoire afin de soutenir son tissu économique fragilisé.

L'objectif du projet est de mener une action de redynamisation de la polarité économique de Sainte-Foy-la-Grande/Pineuilh qui draine une grande partie des services à la population et génère de nombreux emplois dans le commerce et l'artisanat.

Pour ce faire, une subvention a été sollicitée auprès de la DREETS pour un montant de 22 500 €, qui sera conditionnée à 20 accompagnements, sur 20 entreprises maximum sur l'ensemble du territoire.

Conjointement à cette demande de subvention, une convention quadripartite concernant cette action doit être signée entre :

- La Communauté de Communes du Pays Foyen,
- La ville de Sainte-Foy-la-Grande,
- La Chambre de Commerce et d'Industrie Bordeaux Gironde,
- La Chambre de Métiers et de l'Artisanat Nouvelle Aquitaine.

Après présentation en Bureau, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention quadripartite, annexée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer une convention de partenariat avec la Commune de Sainte-Foy-la-Grande, la CCI de Bordeaux-Aquitaine et la CMA d'Aquitaine permettant la bonne réalisation du projet ;
- **HABILITE** Monsieur le Président à engager toutes les démarches nécessaires au bon déroulement de ce dossier et l'autorise à signer tous les documents.

RAPPORT N°6 : Renouvellement de la convention de partenariat avec l'Agence Départementale d'Information sur le Logement de la Gironde (ADIL 33).

Intervenant (s) : Monsieur le Président, Mme LACHAIZE, Vice-présidente, Mme PENISSON, M. REIX, Vice-président.

Vote pour : 38 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Madame LACHAIZE précise que sur le territoire du Pays Foyen, l'association réalise des permanences à l'espace France services une demie journée par mois. L'ADIL a recensé 178 contacts pour l'année 2022 sur les thématiques suivantes : les rapports entre les locataires et les propriétaires (62%), l'amélioration de l'habitat (26%), l'habitat indigne (10%), l'accès au maintien dans les logements pour les ménages en difficulté (2%) et l'accession à la propriété (3%).

Madame LACHAIZE précise que le montant de la cotisation s'élève à 0,14 centimes d'euros par habitant déduction faite des habitants de la commune de Port Sainte Foy et Ponchapt, qui y adhère directement mais dont les habitants sont reçus, malgré tout à l'espace France services (5 personnes pour l'année 2022).

Madame PENISSON indique que la commune de Port Sainte Foy et Ponchapt paie également une cotisation et souhaite savoir si la commune est bien exclue du nombre total d'habitant. Elle rajoute que considérant que les habitants de la commune de Port Sainte Foy et Ponchapt viennent à l'espace France services est-ce que la commune de Port Sainte Foy et Ponchapt doit maintenir sa permanence.

Madame LACHAIZE répond que les habitants de la commune sont déduits du total et qu'il s'agit d'une volonté de la commune de Port Sainte Foy et Ponchapt d'y adhérer de son propre chef. Madame LACHAIZE rajoute que la Communauté de Communes du Pays Foyen a toujours eu la possibilité d'y adhérer pour ses vingt communes membres.

Monsieur REIX, Maire de la commune de Port Sainte Foy et Ponchapt indique que pour l'année 2024, la commune va probablement revoir sa position.

Madame PENISSON rajoute que l'ADIL ne fait aucun retour quant au nombre de personnes reçues à la permanence qui se tient à Port Sainte Foy et Ponchapt.

Madame LACHAIZE interroge Monsieur REIX pour être certain que l'ADIL ne procède pas à un bilan.

Monsieur REIX répond qu'ils ont un bilan lors de la demande de subvention.

Madame la Vice-présidente indique aux membres du Conseil Communautaire que l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL), association de loi 1901, dispense des conseils juridiques, financiers et fiscaux en matière de logement et d'habitat aux particuliers, professionnels de l'immobilier et élus.

En conséquence, il est proposé la signature d'une convention de partenariat définissant le contour financier et les missions de l'association sur le territoire du Pays Foyen.

Etant précisé que le montant de la cotisation annuelle s'élève à 2017,82 €.

Après présentation en Bureau, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention ci-annexée ;
- **APPROUVE** le montant de la participation financière ;
- **HABILITE** Monsieur le Président à engager toutes les démarches nécessaires à la présente délibération ;
- **HABILITE** Monsieur le Président à signer les documents administratifs inhérents à ce dossier.

RAPPORT N°7 : Approbation du Contrat de Ville 2024-2030.

Intervenant (s) : Monsieur le Président, M. SAHRAOUI, Vice-président.

Vote pour : 38 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Monsieur le Vice-président en charge de la Politique de la Ville, rappelle le contexte du contrat de ville et les orientations stratégiques du futur contrat 2024-2030.

Depuis 2015, Sainte-Foy-la-Grande et Pineuilh sont engagées dans une démarche de transformation en tant que quartier prioritaire, et signataires d'un contrat de ville. Cette démarche visait initialement à adresser les défis sociaux résultant de la désindustrialisation et de la métropolisation, qui ont laissé une partie de la population précarisée et ressentant un sentiment de déclassement, lié à la diminution des services publics.

Le bilan de ce dernier contrat de ville est positif sur les actions qu'il a permis de réaliser et la synergie qui a pu se créer entre les différents acteurs, mais reste mesuré sur l'évolution des difficultés socio-économiques du territoire.

Cette volonté commune de poursuivre la dynamique et de déployer de nouveaux outils au service de la population s'est traduite par l'élaboration d'une feuille de route coconstruite entre les services de l'Etat et les élus locaux, pour la période 2024/2030.

Ont ainsi été identifiés cinq axes prioritaires qui répondent aux difficultés du territoire et qui s'articulent autour du fil conducteur de redynamisation et d'attractivité du quartier prioritaire :

- Axe 1- l'Emploi, par la formation et l'insertion ;
- Axe 2- l'Emancipation, par l'éducation, le sport, la culture, la parentalité, la santé et la santé mentale ;
- Axe 3- les Transitions urbaines, démographiques, numériques et écologiques ;
- Axe 4- la Tranquillité publique, par la prévention et la sécurité du quotidien ;
- Axe 5- l'Habitat, par l'incitation et la coercition.

Monsieur le Vice-président propose de valider le Contrat de Ville et d'autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes démarches en lien avec ce futur contrat de ville.

Après présentation en Bureau, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- **VALIDE** le Contrat de Ville dont la date de signature n'est pas encore précisée mais qui entrera en vigueur avec un effet rétroactif le 1^{er} janvier 2024 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à apporter au contrat les modifications mineures si nécessaire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents concernant la présente délibération.

RAPPORT N°8 : Approbation du Pacte Financier et Fiscal 2024-2030.

Intervenant (s) : Monsieur le Président, M. SAHRAOUI, Vice-président, M. BLUTEAU, Vice-président, M. ULMANN.

Vote pour : 27 voix

Vote contre : 8 voix

Abstention : 3 voix

Monsieur BLUTEAU indique qu'il est surpris par certains éléments du pacte suite à sa lecture le week-end dernier. Monsieur BLUTEAU est surpris par le montant de 116 836 € de la cellule urbanisme qui correspond selon à deux temps pleins à 4 800 € par mois, et indique qu'il trouve cela étonnant mais qu'il lui a été indiqué qu'il faut également prendre les charges en compte. Aussi, il trouve dommage que cela ne soit pas stipulé dans le Pacte afin de le rendre beaucoup plus lisible.

Monsieur BLUTEAU rajoute que concernant l'aide apporté au CIAS, pour laquelle la Communauté de Communes participe sur le déficit, il a une remarque à faire.

Monsieur BLUTEAU rajoute que jusqu'à preuve du contraire c'est l'argent de la Communauté de Communes qui y participe.

Monsieur BLUTEAU évoque l'AMPDA, association d'aide et au maintien à domicile, qui intervient sur les cinq villages qui appartenait initialement à la Communauté de Communes de Pellegrue, qui rencontre également des problèmes financiers qu'au CIAS. Monsieur BLUTEAU rajoute qu'il faudra, très certainement, prévoir une subvention d'équilibre ou une subvention venant du budget général de la Communauté de Communes du Pays Foyen et indique qu'il souhaiterait que cela soit écrit dans le Pacte Financier et Fiscal. Monsieur BLUTEAU annonce que de ce fait, ce soir il s'abstiendra sur la vote du Pacte Financier.

Monsieur SAHRAOUI répond que les sujets abordés ce soir l'ont également été en commission finance le 30 novembre et précise que des arbitrages ont été faits à l'unanimité.

Monsieur SAHRAOUI rappelle le souhait, unanime, des membres de la commission finance, d'avoir un Pacte Financier et Fiscal avec un cadre général, qui établisse dans une logique de transparence l'ensemble des éléments de dépense qui sont à la charge de la Communauté de Communes du Pays Foyen et derrière cela les éléments de détails qui ont été retirés par rapport à la version initiale.

Monsieur SAHRAOUI rappelle qu'initialement, les informations étaient présentées par service et par commune, que le choix a été fait de les retirer et de se retrouver courant de l'année 2024 afin d'y travailler et de voir les modalités de calcul de chacun de ses impacts de service.

Monsieur SAHRAOUI indique que faisant suite à la commission finance, le choix a été fait de partir sur un pacte « allégé » dans sa première phase, et d'y apporter ensuite, au fur et à mesure des années, des éléments de précisions avec notamment le travail de calcul d'impact.

Monsieur SAHRAOUI précise que chacun a évoqué des sujets différents en commission finance et rajoute que tous ces éléments sont recevables en tant que tel, mais Monsieur SAHRAOUI rappelle qu'il convient de les étudier, de les analyser, de faire un choix, de les proposer et qu'ensuite ils viendront amender le Pacte Financier et Fiscal.

Monsieur ULMANN, Maire de la commune de La Roquille précise que lors de la commission finance le projet n'a pas été approuvé à l'unanimité car il a été demandé lors de cette dernière à ce que des éléments complémentaires soient fournis. Monsieur ULMANN indique également qu'il avait été demandé une réunion qui n'a pas pu se mettre en œuvre. Monsieur ULMANN rajoute que lors de cette commission, sur le point du SAAD, il avait indiqué et il indique de nouveau en Conseil

communautaire ce soir que ce service, ou plutôt le CIAS, est porté par des élus, certains présents ce soir et validé avec un budget qui n'est pas annexe à la Communauté de Communes du Pays Foyen, qui est totalement indépendant et rejoint les propos de Monsieur BLUTEAU en indiquant qu'un apport financier est probablement fait pour permettre l'équilibre. Monsieur ULMANN rajoute que concernant le montant de 181 416 € il ne sait pas à quoi cela correspond et précise qu'il avait été demandé que ce tableau n'apparaisse pas dans le Pacte Financier et Fiscal. Il rajoute qu'il est d'accord pour que le SAAD soit nommé mais sans le chiffre car ce dernier n'a pas été validé en commission finance. Monsieur ULMANN précise que ce qu'il est important de prendre en compte c'est de savoir de combien la Communauté de Communes alimente sur l'année 2022, le budget du CIAS. Concernant le chiffre global de 480 000 €, Monsieur ULMANN rajoute que dans les six points présentés dans le Pacte Financier et Fiscal, il y a le projet éducatif territorial pour lequel il ne relève pas de problème particulier, mais précise que concernant le chiffre de 128 000 € l'évaluation a été faite sans que les membres de la commission finance reçoivent les informations complémentaires et qu'il n'a de ce fait, pas été validé en commission et qu'il conviendrait de l'indiquer entre parenthèse dans le document annexe. Concernant le groupement de commandes voirie, Monsieur ULMANN précise que ce sujet a été soulevé par son collègue, Monsieur FRITSCH, Maire de la commune de Saint-Avit-Saint-Nazaire car il n'est plus actif depuis le mois de juin. Pour la suite, Monsieur ULMANN indique sur le suivi de la cellule d'instruction des autorisations des droits du sol, qu'il s'agit d'un document contestable dans les chiffres car ils n'ont pas pu être validés, considérant que la commission finance a eu lieu le 30 novembre. Concernant la mutualisation des services fonctionnels de la Communauté de Communes et du Centre Intercommunal du Pays Foyen, Monsieur ULMANN indique que le point fait référence à la mutualisation des services fonctionnels entre toutes les communes et le CIAS, il précise qu'il s'agit d'un élément qui faisait partie intégrante du schéma de mutualisation.

Il rajoute que pour lui le chiffre de 480 000 € ne devrait pas être noté de la sorte, considérant qu'il devrait en être déduit le montant de 181 416 € du SAAD, puisqu'il le rappelle, les élus autour de cette table ne votent pas le budget.

Monsieur SAHRAOUI indique que les éléments de la mutualisation sont le résultat de la délibération du 10 octobre 2018 et précise que des éléments complémentaires ont été rajoutés dans le chapitre.

Monsieur SAHRAOUI, rappelle comme il l'avait stipulé en commission finance que ce qui compte dans le Pacte Financier et Fiscal c'est d'avoir une transparence complète des éléments budgétaires de la Communauté de Communes vis-à-vis de l'ensemble des communes. Monsieur SAHRAOUI indique qu'il faut que chacun ait bien conscience, car il s'agit d'un outil pédagogique, de l'ensemble de ce qui relève et de ce qui est à la charge de la Communauté de Communes du Pays Foyen.

Il rajoute que les impacts par commune ont été retirés, suite à ce qu'il a été demandé lors de la commission finance. Monsieur SAHRAOUI indique qu'en effet, chaque commune a des logiques ou des modalités de calculs qui peuvent être différentes. Concernant les chiffres globaux, Monsieur SAHRAOUI confirme son entière confiance au service finance de la Communauté de Communes.

Monsieur ULMANN rajoute que c'est ce qu'il avait été demandé lors de la commission finance et informe que c'est donc pour ces différents points qu'il votera contre le Pacte Financier et Fiscal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Vu l'article L5211-28-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que les établissements publics à coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique signataires d'un contrat de ville doivent adopter un pacte financier et fiscal,

Vu la signature du contrat de ville initialement prévue le 14 décembre et repoussée au premier trimestre 2024,

Monsieur le Vice-Président présente aux membres du Conseil Communautaire le projet de pacte financier et fiscal.

Après présentation en Bureau, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à la majorité des deux tiers :

➤ **APPROUVE** le pacte financier et fiscal joint en annexe.

RAPPORT N°9 : Taxe d'aménagement.

Intervenant (s) : Monsieur le Président, M. SAHRAOUI, Vice-président, M. TEYSSANDIER.

Vote pour : 38 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Après le vote, Monsieur TEYSSANDIER, Maire de la commune de Pineuilh, demande si les communes ont toutes la même somme.

Monsieur le Président lui répond qu'il ne s'agit pas de la même somme mais du même pourcentage.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

Vu la délibération du 19/11/2014 instituant la taxe d'aménagement sur l'intégralité du territoire,

Vu la délibération n° 19-98 du 26/09/2019 décidant les taux de taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire : à savoir, 3,5% sur la commune de Pineuilh, 3% sur les communes de Sainte Foy la Grande et Port Sainte Foy et Ponchapt et 2% sur le reste des communes,

Vu la délibération n° 19-98 du 26/09/2019 décidant de reverser aux communes n'ayant pas instauré la TLE, 0,5% du produit perçu par commune,

Vu les délibérations des 17 communes ayant validées le reversement par la Communauté de Communes du Pays Foyen d'un quart du produit de la taxe d'aménagement par commune,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer un reversement similaire sur l'ensemble des communes,

Vu le Pacte Financier et Fiscal approuvé en date du 20 décembre 2023,

Après présentation en Bureau, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- **VALIDE** le reversement à chaque commune membre d'un quart du produit perçu par l'EPCI par commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la présente délibération.

RAPPORT N°10 : DM n°2 Budget SPANC.

Intervenant (s) : Monsieur le Président, M. SAHRAOUI, Vice-président.

Vote pour : 38 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Vu la délibération n° 2023-078 du 11 avril 2023 validant le vote du Budget Primitif 2023 du budget annexe SPANC de la Communauté de Communes du Pays Foyen,

Considérant qu'il y a eu un budget unique,

Vu la délibération n° 2023-164 relative à l'approbation des admissions en non-valeur sollicitées par la trésorerie sur le budget annexe du SPANC,

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster les crédits inscrits pour prendre en charge ces admissions,

Monsieur le Vice-président propose aux membres du Conseil communautaire la décision modificative n° 2 du budget annexe SPANC de la Communauté de Communes du Pays Foyen ci-dessous :

33324 Code INSEE	CC DU PAYS FOYEN SPANC	DM n°2 2023
---------------------	---------------------------	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

DM n° 2 SPANC

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-022 : Dépenses Imprévues (exploitation)	250,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses Imprévues (exploitation)	250,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6541 : Créances admises en non-valeur	0,00 €	250,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	250,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	250,00 €	250,00 €	0,00 €	0,00 €
Total General		0,00 €		0,00 €

Après présentation en Bureau, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative n° 2 du budget annexe SPANC ainsi présentée.

RAPPORT N°11 : DM n°6 Budget CDC.

Intervenant (s) : Monsieur le Président, M. SAHRAOUI, Vice-président.

Vote pour : 38 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Vu la délibération n° 2023/071 du 11 avril 2023 validant le vote du Budget Primitif 2023 du budget principal de la Communauté de Communes du Pays Foyen,

Considérant que certains services ont pu bénéficier de subventions complémentaires de la part de la Mutuelle Sociale Agricole dans le cadre du service Enfance Jeunesse et du service Mobilité,

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster les crédits d'opérations d'investissement,

Monsieur le Vice-président propose aux membres du Conseil communautaire la décision modificative n° 6 du budget principal de la Communauté de Communes du Pays Foyen ci-dessous :

33324 Code INSEE	CC DU PAYS FOYEN Communauté de Communes	DM n°6 2023
---------------------	--	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

DM n° 6 - CDC

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6067-288 : Fournitures non stockées - Fournitures scolaires	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-611-820 : Contrats de prestations de services	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	7 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-70619-7212 : Reversements sur redev. d'enlèvement des ordures et des déchets	19 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	19 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-023-020 : Virement à la section d'investissement	73 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	73 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-811-01 : Dot. aux amort. des immobilisations Incorporelles et corporelles	0,00 €	73 500,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	73 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-8541-7212 : Créances admises en non-valeur	0,00 €	17 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	17 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-673-7212 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges spécifiques	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-74888-331 : Autres attributions et participations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 000,00 €
R-74888-820 : Autres attributions et participations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 000,00 €
TOTAL R 74 : Dotations et participations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	7 000,00 €
Total FONCTIONNEMENT	92 500,00 €	99 500,00 €	0,00 €	7 000,00 €

INVESTISSEMENT				
R-021-020 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	73 500,00 €	0,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	73 500,00 €	0,00 €
R-28181-01 : Amort. Installations générales, agencements, aménagements divers	0,00 €	0,00 €	0,00 €	73 500,00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	73 500,00 €
D-21311-93 Hôtel CDC-020 : Hôtel communautaire	0,00 €	4 941,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21313-51 O R I-01 : O R I	0,00 €	7 680,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21313-72 Centre santé-414 : Centre de santé Pineuilh	0,00 €	14 880,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21314-66 Cinéma-01 : Cinéma	0,00 €	15 480,00 €	0,00 €	0,00 €
R-2031-51 O R I-01 : O R I	0,00 €	0,00 €	0,00 €	7 680,00 €
R-2031-66 Cinéma-01 : Cinéma	0,00 €	0,00 €	0,00 €	15 480,00 €
R-2031-72 Centre santé-414 : Centre de santé Pineuilh	0,00 €	0,00 €	0,00 €	14 880,00 €
R-2031-93 Hôtel CDC-020 : Hôtel communautaire	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4 941,00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0,00 €	42 981,00 €	0,00 €	42 981,00 €
D-21311-15 Bâtiments-01 : Bâtiments Intercommunaux	1 140,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21311-93 Hôtel CDC-020 : Hôtel communautaire	0,00 €	20 402,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21318-89 Pôle multimo-61 : Pôle multimodal	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21318-94 Loisirs Aquil-331 : Equipement de loisirs Aquitania	20 402,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2151-80 Entrées Bour-61 : Entrées de Bourg	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21848-83 ALSH Pelleg-4221 : ALSH PELLEGRUE	0,00 €	391,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-66 MPE-4221 : Maison de la Petite Enfance	0,00 €	749,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	41 542,00 €	41 542,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	41 542,00 €	84 523,00 €	73 500,00 €	116 481,00 €
Total Général		49 981,00 €		49 981,00 €

Après présentation en Bureau, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative n° 6 du budget principal de la Communauté de Communes du Pays Foyen ainsi présentée.

RAPPORT N°12 : DM n° 1 - Budget annexe Office du Tourisme.

Intervenant (s) : Monsieur le Président, M. SARHAOUI, Vice-président.

Vote pour : 38 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Vu la délibération n° 2023/072 du 11 avril 2023 validant le vote du Budget Primitif 2023 du budget annexe de l'Office du Tourisme,

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster les crédits d'opérations d'ordre concernant les amortissements des subventions,

Considérant que certains frais d'études ont été suivis de réalisation et qu'il y a lieu de les intégrer sur l'opération,

Monsieur le Vice-Président propose aux membres du Conseil Communautaire la décision modificative n° 1 du budget annexe de l'Office du Tourisme ci-dessous :

33324 Code INSEE	CC DU PAYS FOYEN OFFICE DE TOURISME	DM n°1 2023
---------------------	--	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

DM n° 1 - OT

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	3 350,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	3 350,00 €	0,00 €	0,00 €
R-777 : Recettes et quota-part subv. invest. transférées au cpte résultat	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 350,00 €
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 350,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	3 350,00 €	0,00 €	3 350,00 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 350,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 350,00 €
D-139151 : Subv. inv. actifs amort. - GFP de rattachement	0,00 €	3 350,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	3 350,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21318 : Constructions autres bâtiments publics	0,00 €	29 760,00 €	0,00 €	0,00 €
R-2031 : Frais d'études	0,00 €	0,00 €	0,00 €	29 760,00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0,00 €	29 760,00 €	0,00 €	29 760,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	33 110,00 €	0,00 €	33 110,00 €
Total Général		36 460,00 €		36 460,00 €

Après présentation en Bureau, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative n° 1 du budget annexe de l'Office du Tourisme du Pays Foyen ainsi présentée.

RAPPORT N°13 : Lancement de deux marchés dans la cadre de l'aménagement de la zone Aquitania de Pineuilh.

Intervenant (s) : Monsieur le Président, M. FRITSCH, M. TEYSSANDIER, M. ULMANN.

Vote pour : 38 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Monsieur FRITSCH rappelle que lors du dernier Bureau communautaire, il a posé des questions au sujet de cette délibération, et souhaite savoir si Monsieur le Président a les réponses à lui donner et si Monsieur le Directeur Général des Services a le plan qui avait été annoncé.

Monsieur CHALULEAU répond qu'il a été fourni en annexe lors de l'envoi du Conseil communautaire.

Monsieur FRITSCH demande à quoi correspondent les macro-lots.

Monsieur le Président précise qu'il s'agit du lot en haut à droite, lot destiné à recevoir la future caserne des pompiers et que pour le second il s'agit du lot appartenant à une SCI.

Monsieur ULMANN demande si lors du premier marché l'ensemble de la zone avait été étudiée à la fouille.

Monsieur TEYSSANDIER indique qu'il s'agissait seulement d'une surface de cinq hectares.

Monsieur ULMANN demande à Monsieur TEYSSANDIER de les situer sur le plan qui est projeté dans la salle.

Monsieur TEYSSANDIER se rend devant le plan et détaille l'ensemble des lots de la zone Aquitania.

Monsieur TEYSSANDIER rajoute qu'en effet le premier marché, qui faisait objet des fouilles sur cinq hectares, a été déclaré infructueux par les élus considérant que le budget de 1 400 000 € été trop élevé.

Monsieur TEYSSANDIER rajoute que lorsque le projet du SDIS va être lancé, il faudra que la zone soit exempte de fouille afin qu'ils puissent procéder à la voirie pour rejoindre le réseau routier déjà existant. Monsieur TEYSSANDIER précise qu'il est question de lancer les fouilles sur la moitié de la surface initiale. Monsieur TEYSSANDIER indique que le privé a été interrogé, en l'occurrence Monsieur ONILLON, qui fait partie de la convention tripartite quant à sa participation financière.

Monsieur TEYSSANDIER indique qu'il est prévu que chacune des parties participent à hauteur du foncier qu'elle détient.

Monsieur ULMANN indique que c'est le tableau qui avait été demandé afin de savoir comment était établi la répartition des fouilles entre les trois parties.

Monsieur TEYSSANDIER indique que 60% seront à la charge de sa commune, 10% à la charge de la SCI La Gravelle et 30% à la charge de la Communauté de Communes du Pays Foyen. Il rajoute qu'il s'agit de chiffres qui seront affinés et précise que dans le permis d'aménager, l'aménageur avait déjà défini des pourcentages équitables.

Monsieur TEYSSANDIER indique que les deux parcelles font environ 14 000 m² et précise qu'il y a une partie où passe une canalisation de gaz, sur laquelle il ne devrait pas y avoir de fouille.

Monsieur TEYSSANDIER rajoute que le raisonnement est fait à l'échelle globale de la zone Aquitania avec la convention tripartite qui définit des pourcentages très équitables.

Monsieur ULMANN demande si par rapport au marché précédent, cela représentera qu'un tiers de la surface fouillée.

Monsieur TEYSSANDIER répond qu'il s'agira d'environ deux hectares contre cinq hectares pour le marché précédant soit 2/5 d'1 400 000 €. Il rajoute que le marché va être lancé et qu'il convient d'attendre les retours.

Monsieur ULMANN demande si sur ces 2/5^{ème} il s'agit bien de 60% qui seront payés par la commune de Pineuilh, 10% par la SCI la Gravelle et 30% par la Communauté de Communes du Pays Foyen.

Monsieur TEYSSANDIER rajoute que Monsieur ONILLON, propriétaire de la SCI La Gravelle est d'accord sur ces montants car il était signataire de la convention tripartite.

Monsieur FRITSCH demande si le deuxième marché qui va concerner la maîtrise d'œuvre prend simplement la voirie qui correspond aux deux lots. Monsieur FRITSCH se souvient avoir délibéré il y a plusieurs années sur le fait que la Communauté de Communes du Pays Foyen paie les réseaux.

Monsieur CHALULEAU se rend à son tour devant le plan pour apporter des précisions.

Il informe qu'il s'agit d'une opération de droit privé et que c'est une opération globale dont la maîtrise d'ouvrage a été déléguée à la Communauté de Communes du Pays Foyen sur le budget

principal. Monsieur CHALULEAU indique que c'est la Communauté de Communes en tant qu'aménageur qui va faire l'ensemble des travaux, même les réseaux humides, à travers des écritures comptables entre le budget annexe et le budget principal et qu'elle refacturera aux partenaires l'ensemble des travaux au prorata, en tenant compte des pourcentages expliqués par Monsieur TEYSSANDIER.

Pour ce qui relève du deuxième marché, Monsieur CHALULEAU précise qu'il s'agit de l'aménagement voirie et réseau. Il rajoute qu'étant donné qu'une partie de la zone est impactée par les fouilles et qu'au-delà des deux macro-lots cités il y a un accès direct de la voie sur la départementale, notamment pour le SDIS, l'idée c'est d'aménager la première partie de la zone.

Monsieur FRITSCH demande de revenir sur le tableau de la répartition pour la voirie.

Monsieur CHALULEAU lui répond que le propriétaire privé participera sur l'ensemble des dépenses.

Monsieur TEYSSANDIER indique à Monsieur FRITSCH qu'il a raison mais qu'il faut prendre en compte que ce dossier est ouvert depuis presque dix ans et que les tarifs ont depuis augmentés mais souligne que l'équité est dans la répartition. Monsieur TEYSSANDIER rajoute que la Communauté de Communes doit payer 30% car elle a des terrains qui ne peuvent pas rester enclavés.

Monsieur ULMANN demande à Monsieur TEYSSANDIER de situer sur le plan l'implantation de la route qui sera faite.

Monsieur FRITSCH demande si la délibération prise il y a quelques années pour les réseaux d'eau potable et d'assainissement devient caduque.

Monsieur CHALULEAU rappelle que dernièrement une délibération sur une nouvelle convention qui réactualisait les montants a été voté par le Conseil communautaire, et précise que cette dernière ne parlait plus des réseaux mais d'un ensemble complet de prestations (fouilles, réseaux, divers), entre les trois parties.

Monsieur ULMANN indique qu'à l'époque il avait été chiffré un budget de 450 000 € pour les réseaux.

Monsieur ULMANN indique qu'il serait intéressant une fois que les fouilles seront faites d'extrapoler les différentes phases.

Monsieur le Président informe les membres du Conseil Communautaire de la nécessité de réaliser plusieurs mises en concurrence dans le cadre de l'aménagement de la zone Aquitania située sur la commune de Pineuilh.

Monsieur le Président rappelle que suite à la délibération n°2023/143 en date du 27 septembre 2023 du Conseil Communautaire, le marché relatif aux fouilles archéologiques préventives sur la zone Aquitania a été déclaré infructueux.

Monsieur le Président indique, qu'il convient, de lancer une nouvelle procédure, sous la forme d'un appel d'offres ouvert conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

Monsieur le Président précise qu'au vu du montant des offres reçues dans le cadre de la première consultation, de l'enveloppe budgétaire attribué dans le cadre de la réalisation des fouilles et des projets actuellement en cours sur la zone Aquitania, il apparaît opportun de limiter l'emprise des fouilles qui seront réalisées. Ainsi, seuls seront concernés par les fouilles les macro-lots 7 et 8 d'une superficie respective de 7 199,17 m² et 6 734,37 m² et la voirie située entre les deux macro-lots.

Par ailleurs, et en vue de la réalisation des voiries, réseaux et espaces verts de la zone, il est également nécessaire de procéder au recrutement d'un maître d'œuvre, sous la forme d'une procédure adaptée ouverte.

Après présentation en Bureau, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** le lancement d'une consultation en appel d'offres ouvert pour la réalisation de fouilles archéologiques préventives sur la zone Aquitania ;
- **APPROUVE** le lancement d'une consultation en procédure adaptée ouverte pour la réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre de la voirie, réseaux et des espaces verts sur la zone Aquitania ;
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Président afin de mener à bien la préparation et le lancement de cette consultation.

RAPPORT N°14 : Modification du tableau des effectifs suite au CST du 29/11/2023.

Intervenant (s) : Monsieur le Président, M. GARCIA, Vice-président.

Vote pour : 38 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Monsieur le Vice-président indique que des modifications du tableau des effectifs ont été réalisées (suite à des avancements de grade, des changements de quotité, des changements d'affectation et des mutations). Suite à ces ouvertures de postes, il convient de fermer les postes vacants selon les délibérations n° 2023-20, 2023-21, 2023-79, 2023-81, 2023-118 du Conseil Communautaire.

Après avis favorable du Comité Social Territorial en date du 29 novembre 2023, Monsieur le Vice-président propose de fermer les postes vacants ci-dessous :

Grades à fermer
1 Poste d'adjoint d'animation 34/35 ^{ème}
1 Poste d'agent social principal 1 ^{ère} classe 24/35 ^{ème}
1 Poste de rédacteur principal 1 ^{ère} classe 35/35 ^{ème}
2 Postes d'adjoint technique principal 2 ^{ème} classe 35/35 ^{ème}
1 Poste d'adjoint technique 35/35 ^{ème}
1 Poste d'agent social 17.5/35 ^{ème}
1 Poste d'agent social principal 2 ^{ème} classe 35/35 ^{ème}
1 Poste d'agent social principal 1 ^{ère} classe 35/35 ^{ème}
1 Poste d'adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe 35/35 ^{ème}
1 Poste d'auxiliaire de puériculture classe supérieure 35/35 ^{ème}
1 Poste d'adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe 35/35 ^{ème}

Après présentation en Bureau, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** la fermeture des postes comme défini ci-dessus ;
- **VALIDE** le tableau des effectifs joint à la présente.

RAPPORT N°15 : Modification de cotation du RIFSEEP suite au CST du 29/11/2023.

Intervenant (s) : Monsieur le Président, M. GARCIA, Vice-président, M. BLUTEAU, Vice-président, Mme GUIONIE-PAUCHET, Vice-présidente, Mme LACHAIZE, Vice-présidente, Mme PILLON, M. FRITSCH, M. TEYSSANDIER, M. ULMANN.

Trois élus ne souhaitent pas participer au vote.

Vote pour : 28 voix

Vote contre : 5 voix

Abstention : 2 voix

Monsieur ULMANN demande à Monsieur GARCIA de confirmer qu'il avait indiqué lors du Bureau communautaire que cela représentait 30 000 € de dépense supplémentaires.

Monsieur GARCIA lui répond que cela représente 29 000 €.

Monsieur ULMANN demande ce qui nécessite cette modification.

Monsieur GARCIA répond que compte tenu du Projet de Territoire et des enjeux des prochaines années, il a été décidé la mise en place d'un organigramme un peu plus pyramidale.

Monsieur ULMANN souhaite savoir si l'organigramme sera fourni.

Monsieur BLUTEAU souhaite prendre la parole et indique qu'aujourd'hui là où les communes renoncent à leur RIFSEEP, il découvre les montants du RIFSEEP du DGS, des DGA, dont il ignorait l'existence.

Monsieur le Président indique qu'il n'y a pas eu de changement concernant le Directeur Général des Services.

Monsieur BLUTEAU indique avoir contacté dans l'après-midi les Communautés de Communes avoisinantes. Il précise que la Communauté de Communes de Castillon qui compte près de 20 000 habitants n'a pas de DGA, qu'à Saint Emilion il n'y a pas de DGA, qu'à Sauveterre de Guyenne la collectivité ne compte qu'un seul DGA.

Monsieur BLUTEAU s'interroge sur le fait que la Communauté de Communes du Pays Foyen ait les moyens de donner ces montants. Monsieur BLUTEAU rajoute qu'eux aussi dans leurs syndicats, ils ont eu des souhaits de leurs agents qui demandaient des primes qu'ils ont refusées. Monsieur BLUTEAU indique qu'il est d'accord sur le fait que les agents gagnent de l'argent et ne dit pas qu'ils ne font pas leur travail, mais il trouve que s'est exagéré que le Communauté de Communes distribue de l'argent sur leurs propres fonds. Monsieur BLUTEAU indique que concernant le DGS, il a pris le temps de regarder la filière administrative et indique qu'il a pris sur le groupe 1, « Attaché territorial », la prime la plus haute.

Monsieur GARCIA précise qu'il ne s'agit pas de revoir les salaires des agents.

Monsieur BLUTEAU rebondit sur les propos de Monsieur GARCIA et indique qu'il serait bien de connaître le salaire des agents.

Monsieur GARCIA indique que ce n'est pas le sujet de la délibération.

Monsieur BLUTEAU dénonce « des primes de fou ».

Monsieur GARCIA indique à Monsieur BLUTEAU que les Communautés de Communes qu'il a citées n'ont pas le même Projet de Territoire que celui porté par notre Communauté de Communes.

Monsieur BLUTEAU demande à Monsieur GARCIA s'il insinue que les autres collectivités sont « plus nazes » que la Communauté de Communes du Pays Foyen.

Monsieur GARCIA lui répond qu'il change ses propos.

Monsieur BLUTEAU lui répond qu'il les change, qu'il s'en fiche et qu'il n'en a rien à faire. Il ajoute qu'il trouve ça lamentable et que cela mérite un grand article de presse.

A la suite de cela, Monsieur BLUTEAU demande à connaître le salaire du Directeur Général des Services, celui des Directeurs Généraux Adjointes.

Monsieur GARCIA l'interroge sur ce qu'il est en train de faire.

Monsieur BLUTEAU répond qu'il veut connaître la vérité à propos des salaires.

Monsieur BLUTEAU redonne son micro à Monsieur le Président mais indique qu'il souhaite dire ce qu'il pense et précise que nous sommes en démocratie.

Monsieur GARCIA lui indique que ce qu'il fait est lamentable.

Monsieur BLUTEAU répond qu'il se fou du lamentable, qu'il demande des explications.

Monsieur GARCIA lui indique que ce tableau existait déjà et qu'il est juste demandé de créer deux nouveaux niveaux.

Monsieur BLUTEAU indique qu'il va falloir changer les choses et ajoute qu'il va voter contre et qu'il espère bien que ses collègues vont le suivre à un moment ou un autre, en précisant qu'il est temps de se réveiller.

Monsieur le Président reprend la parole en indiquant que ces propos sont hors de la délibération et rappelle à Monsieur BLUTEAU qu'il l'a laissé s'exprimer et lui demande de ne pas lui couper la parole.

Monsieur le Président souhaite apporter des précisions suite à l'intervention de Monsieur BLUTEAU, lui indiquant que la collectivité compte trois DGA, qui n'ont pas le temps de s'ennuyer compte tenu de la charge de travail qu'ils ont.

Monsieur BLUTEAU indique de nouveau sa volonté d'avoir leurs bulletins de salaire.

Monsieur le Président répond qu'ils ont chacun le salaire correspondant à leur niveau, d'étude, intellectuel et de leurs compétences.

Monsieur le Président revient sur la délibération en indiquant que les deux lignes ont été créées faisant suite au nouvel organigramme et tient à préciser même si ladite délibération entraîne un coût supplémentaire de 29 000 €, qu'il n'y a pas d'embauche supplémentaire.

Monsieur le Président trouve dommage que le 1^{er} Vice-président dérape de la sorte.

Monsieur FRITSCH a une réflexion précisant qu'il est question ici de cadre et de personnes déjà bien payées. Monsieur FRITSCH informe qu'il est venu sur les tables des conseils municipaux la question de la prime de pouvoir d'achat des agents municipaux. Monsieur FRITSCH regrette qu'on ne mette pas sur la table le sujet des personnes aux « petits salaires ».

Monsieur GARCIA informe que concernant la commune de Pineuilh, les salaires sont revus tous les ans.

Monsieur FRITSCH lui répond que cela n'est pas l'objet.

Monsieur GARCIA lui répond que les discussions ont été ouvertes sur le sujet de la prime de pouvoir d'achat.

Madame LACHAIZE précise que les communes ont jusqu'au mois de juin 2024 pour en parler.

Monsieur FRITSCH indique qu'il s'agit d'une réflexion qu'il se fait et qu'il rejoint les propos de Monsieur BLUTEAU suite à des discussions assez âpres ou il a été dit que les maires mettaient en danger la Communauté de Communes notamment avec le FPIC et qu'il est question par cette délibération de voter 29 000 € de charges supplémentaires.

Monsieur le Président précise que pour ce qui est du pouvoir d'achat en vertu de l'inflation, la Communauté de Communes du Pays Foyen a répondu positivement aux augmentations demandées par le gouvernement à savoir 3,5 % l'année dernière.

Concernant les bas salaires Monsieur le Président indique qu'au niveau du SAAD a été instauré la prime Ségur.

Monsieur FRITSCH répond qu'il s'en fou du SAAD.

Monsieur le Président lui répond qu'il s'en fiche peut-être mais souhaite l'informer que cela représente quand même 180 € par mois et par agent et que la collectivité n'était pas obligée de le faire.

Monsieur FRITSCH indique qu'il ne souhaite pas évoquer le budget du SAAD.

Madame GUIONIE-PAUCHET indique qu'il serait préférable de bien vouloir se respecter.

Monsieur le Président indique que lorsque le budget du SAAD est abondé à cause d'un déficit il convient d'en parler rappelant que c'est quand même le budget de la Communauté de Communes qui participe à l'équilibre du budget du SAAD.

Monsieur FRITSCH rajoute que la Communauté de Communes Pays Foyen abonde au budget de l'Atelier 104 et qu'ils n'en parlent pas autour de la table.

Monsieur le Président répond qu'ils en parlent à chaque fois qu'une délibération y fait référence.

Monsieur ULMANN indique à Monsieur le Président que s'agissant des 3,5 % il n'est pas possible de revenir dessus car il s'agit d'une augmentation légale demandée par l'Etat. Monsieur ULMANN précise que ce qui a été soulevé comme question c'est une prime pouvoir d'achat, qui n'a rien à voir avec l'augmentation du pouvoir d'achat, votée par les différents conseils municipaux.

Monsieur le Président indique qu'il ne s'agit pas d'une prime obligatoire et qu'il y a encore un délai suffisant afin de la mettre en place.

Monsieur TEYSSANDIER souhaite faire redescendre les débats et se remémore l'instauration, en 2019, du RIFSEEP au sein de la Communauté de Communes du Pays Foyen en demandant l'accord à Monsieur ULMANN pour dire que c'est lors de sa mandature qu'il a été créé et lui demande de confirmer que les tableaux sont calqués sur les modèles déjà existant. Monsieur TEYSSANDIER indique que concernant sa commune, il est très loin de ces chiffres, notamment avec un RIFSEEP n'excédant pas 300 € pour un agent de catégorie A.

Monsieur ULMANN répond qu'en effet cette demande a déjà été faite sur d'autres sujets et qu'il serait préférable d'avoir les éléments précédents dans le corps des délibérations, rappelant que parfois six mois, un an après on ne se souvient plus exactement de tout ce qui a été voté comme cela a déjà été le cas, notamment avec les tarifs de l'Office de Tourisme.

Monsieur ULMANN confirme avoir mis en place le RIFSEEP et indique qu'il a été mis en place dans le but de compenser les primes qui avaient été supprimées par obligation sur les bulletins de salaire des agents de la collectivité. C'est ce RIFSEEP qui a permis de maintenir le salaire à celui qu'ils avaient auparavant. Il indique qu'il avait été travaillé par tous et mis également en place dans les communes de chacun. Monsieur ULMANN précise rejoindre Madame LACHAIZE et indique que le RIFSEEP avait été mis en place afin de compenser l'IFTS et/ou l'IHTS (Indemnité horaire pour

travaux supplémentaires) et indique que c'est également pour ça qu'il y a des plages relativement larges entre les différentes catégories d'agents.

Pour en revenir au poste de DGA, Monsieur ULMANN précise que dans les grandes collectivités, il s'agit de poste fonctionnel comme le poste de Directeur Général des Services et indique que la collectivité ne peut pas se les permettre car elle n'a pas la taille requise pour avoir trois DGA en fonctionnel.

Monsieur GARCIA lui répond qu'il s'agit de son avis personnel.

Monsieur ULMANN lui répond que non, il ne s'agit pas de poste fonctionnel.

Monsieur ULMANN reprécise que si la collectivité souhaitait mettre en place trois DGA fonctionnels elle ne pourrait pas le faire car elle ne compte pas le nombre de personnes requis mais indique à Monsieur GARCIA qu'il n'a jamais dit qu'il ouvrirait des postes fonctionnels.

Monsieur ULMANN indique qu'il a bien compris qu'il s'agit de poste de DGA ouvert dans le tableau des effectifs et souligne qu'il ne se trompe pas dans ce qu'il dit.

Monsieur ULMANN précise que dans le tableau il y avait un Directeur des Services Techniques et un Directeur Général Adjoint au service du social, ce qui est différent.

Monsieur ULMANN rajoute que la collectivité pouvait avoir un DST car la collectivité avait la taille requise.

Monsieur ULMANN rajoute que suite aux nombreux articles de presse dans lesquels il a été stipulé que sa femme travaillait à la Communauté de Commune, il ne souhaite pas participer au vote.

Monsieur FRITSCH indique qu'il en est de même le concernant.

Madame PILLON demande s'il est possible de rajouter dans la délibération que le vote impliquerait une dépense supplémentaire de 29 000 € afin que les élus votent la somme en question.

Monsieur GARCIA précise que ce tableau existait déjà et qu'il est juste question de rajouter deux nouveaux niveau de fonction.

Madame PILLON lui répond que cela aura un impact sur le budget.

Monsieur le Président indique que ce montant n'a pas à être indiqué dans la délibération car le nombre de DGA peut changer et de ce fait le montant également. Monsieur le Président propose que ce montant apparaisse dans le compte rendu.

Monsieur ULMANN est d'accord pour que cela apparaisse dans le compte rendu.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 20-16 en date du 27 février 2020 relative au régime indemnitaire et à la mise en place du RIFSEEP,

Vu la délibération n°21-110 en date du 22 septembre 2021 relative à la modification de cotation du RIFSEEP,

Vu la délibération n°2022-167 en date du 6 décembre 2022 relative à la modification de cotation et des conditions de versement du RIFSEEP,

Vu l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 21 novembre 2021 sous le numéro 448779, ayant jugé que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise ne pouvait être versée aux agents de la fonction publique territoriale placés en congé de longue durée ou de longue maladie,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 29 novembre 2023,

Vu le tableau des effectifs et la modification de l'organisation des services au 1^{er} janvier 2024,

Monsieur le Vice-président indique que suite à la validation du nouvel organigramme des services à compter du 1^{er} janvier 2024, des niveaux hiérarchiques vont être créés. De ce fait, il propose de modifier la cotation 2 (création des fonctions de DGA), d'ajouter la cotation 2bis afin d'y intégrer les continuités de direction des DGA.

Niveau de fonction	Intitulé	Montant mensuel en €
1	DGS	3 018 €
2	Directeur Général Adjoint	1500 €
2 bis	Responsable de pôle assurant la continuité de service d'un DGA	1 000 €
3	Responsable de pôle	800 €
3bis	Responsable Adjoint assurant la Continuité de Direction d'un pôle – Conseiller de Prévention	600 €
4	Responsable d'équipement /Encadrement Intermédiaire/ Chargé de mission/ coordonnateur	400 €
5	Direction ALSH/Chef de Centre	300 €
6	Chef d'équipe/Encadrement proximité	250 €
7	Expert ou référent métier, responsable fonctionnel	250 €
8	Agent très qualifié et autonome	200 €
9	Agent disposant d'une qualification « spécifique » + tutorat	150 €
10	Agent disposant d'une qualification « spécifique »	100 €
11	Agent disposant d'une qualification « standard »	50 €

Monsieur le Vice-président rappelle que l'IFSE fait l'objet d'un versement mensuel. Son montant est proratisé en fonction du temps de travail pour les agents à temps partiel ou temps non complet.

Il rappelle également qu'en cas de congé, l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement. Par exception au principe du maintien de l'IFSE en cas de congé, le versement en sera suspendu en cas d'absence de longue durée ou de longue maladie.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 29 novembre 2023 ;

Après présentation en Bureau, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à la majorité des deux tiers :

- **APPROUVE** la modification de cotation du RIFSEEP comme définie ci-dessus ;

- **HABILITE** Monsieur le Président à engager toutes les démarches nécessaires à la présente délibération.

RAPPORT N°16 : Ouverture d'un poste permanent d'Adjoint Technique quotité 35/35^{ème}.

Intervenant (s) : Monsieur le Président, M. GARCIA, Vice-président.

Vote pour : 38 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Monsieur le Vice-président expose que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il indique que suite à la réorganisation des services et à la nomination des DGA et après un travail mené avec ces derniers, il convient de créer un poste d'Adjoint Technique à compter du 01 Janvier 2024 afin d'occuper les fonctions de Responsable Opérationnel du Pôle Environnement et Infrastructures.

Dans ce cadre, Monsieur le Vice-président propose la création d'un poste d'Adjoint Technique à temps complet, quotité 35/35^{èmes}.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Adjoints Techniques, au grade d'Adjoint Technique relevant de la catégorie hiérarchique C.

Conformément à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le traitement sera calculé en fonction de la grille indiciaire du cadre d'emplois des adjoints administratifs.

Après présentation en Bureau, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'ouverture du poste d'Adjoint Technique, quotité 35/35^{èmes}, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

- **INSCRIT** les crédits nécessaires au Budget ;
- **NOTIFIE** la présente délibération au Centre de Gestion de la Gironde ;
- **MANDATE** Monsieur le Président pour effectuer les formalités nécessaires à la présente délibération.

RAPPORT N°17 : Demande d'habilitation « Major niveau 1 » dans le cadre du réseau prévention.

Intervenant (s) : Monsieur le Président, M. GARCIA, Vice-président.

Vote pour : 38 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Fonction Publique,

Monsieur le Vice-Président indique que l'assistante de prévention mutualisée entre le CIAS et la Communauté de Communes du Pays Foyen suit actuellement une formation pour devenir formatrice acteur PRAP 2 S (Prévention des risques liés à l'activité physique) secteur sanitaire et social.

Afin de permettre le déploiement en interne de la formation d'acteurs PRAP dans le respect des modalités de mise en œuvre définies, l'INRS propose à des entités partenaires d'obtenir une habilitation qui permet ainsi de dispenser les formations mais surtout de délivrer des certificats PRAP aux agents.

C'est pourquoi, il convient que la collectivité fasse une demande d'habilitation « **Major de niveau 1** » (habilitation portant sur la formation des formateurs PRAP et leur Maintien et Actualisation des Compétences).

Monsieur le Vice-président sollicite les membres du Conseil communautaire afin d'autoriser Monsieur le Président à engager toutes les démarches nécessaires et signer tous les documents en lien avec la demande d'habilitation.

Après présentation en Bureau, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à déposer une demande d'habilitation auprès de Forprev, outil de gestion des habilitations et des certificats du réseau prévention ;

- **HABILITE** Monsieur le Président à engager toutes les démarches nécessaires à la présente délibération.

RAPPORT N°18 : Adhésion aux dispositifs de médiation mis en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde (CDG 33) – Modification.

Intervenant (s) : Monsieur le Président, M. GARCIA, Vice-président.

Vote pour : 38 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Monsieur GARCIA propose de faire grâce de la lecture de la convention considérant que chacun a pu en prendre connaissance lors de l'envoi des documents relatifs au Conseil communautaire.

Monsieur GENILLIER indique qu'il n'a pas pu lire le document considérant qu'il n'a pas reçu le mail de convocation et précise qu'il en a informé Monsieur le Président avant le début de la séance.

Monsieur le Vice-Président informe l'assemblée que la médiation est un dispositif novateur qui peut être définie comme un processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Ce mode de règlement alternatif des conflits (sans contentieux) est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

Les centres de gestion, tiers de confiance auprès des élus employeurs et de leurs agents, se sont vu confier par le législateur, outre la mise en œuvre d'un dispositif de médiation préalable obligatoire, la médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties.

L'exercice de ces missions s'est défini sur la base d'une expérimentation de trois années et d'un travail collaboratif entre le Conseil d'Etat, les juridictions administratives et la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé

les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-

11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 à 213-10 du même code.

La médiation à l'initiative des parties diffère de la médiation préalable obligatoire en ce qu'elle peut également être initiée par l'employeur et pas uniquement par un agent. La médiation à l'initiative des parties n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions). Par ailleurs, la médiation à l'initiative des parties peut intervenir à tout moment en dehors de toute procédure juridictionnelle ou de tout litige. Enfin, la médiation à l'initiative des parties peut porter sur des faits et des actes administratifs antérieurs à la signature de la présente convention d'adhésion. Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et/ou la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) il existe un conflit.

La médiation à l'initiative du juge diffère également de la médiation préalable obligatoire dans la mesure où il appartient au juge administratif d'initier la médiation après accord des parties. Ainsi, la médiation à l'initiative du juge est susceptible d'intervenir à tout moment d'une action juridictionnelle. La médiation à l'initiative du juge n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions). Enfin, la médiation à l'initiative du juge peut porter sur des litiges nés antérieurement à la signature de la présente convention d'adhésion. Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

Les missions de médiation sont ainsi assurées par le Centre de Gestion de la Gironde sur la base de l'article 25-2 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il s'agit de nouvelles missions auxquelles les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion.

Il rappelle que la collectivité a déjà adhéré au service médiation du CDG 33 en date du 21 septembre 2022 mais que la médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties constituent de nouvelles

missions auxquelles les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion.

En y adhérant, la collectivité choisit de bénéficier et de faire bénéficier à ses agents d'une médiation à l'initiative des parties, ou de recourir à un médiateur du CDG33 dans le cadre d'une médiation à l'initiative du juge, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La conduite des médiations est assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantisse le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité, principes rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée sous l'égide de la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

Afin de faire entrer la collectivité dans le champ de ce dispositif de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de Gestion de la Gironde.

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

Vu la délibération n° DE-0017-2022 en date du 29 mars 2022 du Centre de Gestion de la Gironde portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la délibération n° DE-0035-2022 en date du 31 mai 2022 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la coopération régionale des centres de gestion de la Nouvelle-Aquitaine dans l'exercice de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la délibération n° DE-0003-2023 en date du 22 février 2023 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties ;

Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion ;

Vu le modèle de convention d'adhésion à la mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties figurant en annexe proposé par le Centre de Gestion de la Gironde ;

Vu la délibération n°2022-129 en date du 21/09/2022 du Conseil de Communauté ;

Après présentation en Bureau, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- **RATTACHE** la collectivité au dispositif de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévu par les articles L 213-5 et suivants du code de justice administrative et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à conclure la convention proposée par le Centre de Gestion de la Gironde figurant en annexe de la présente délibération.
-

RAPPORT N°19 : Augmentation de la quotité d'heures d'un Agent Technique en contrat aidé, en charge de la restauration, passant de 20/35^{ème} à 35/35^{ème}.

Intervenant (s) : Monsieur le Président, M. GARCIA, Vice-président, M. FRITSCH.

Vote pour : 38 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Monsieur GARCIA précise qu'il s'agit d'un agent qui effectue les repas au sein de l'ALSH et que la collectivité souhaiterait pouvoir le faire intervenir au sein de la MARPA afin de développer de nouveaux services.

Monsieur FRITSCH indique qu'il a deux agents qui viennent travailler sur les structures de la Communauté de Communes durant les vacances scolaires et souhaite savoir si cela aura un impact sur ces agents.

Monsieur CHALULEAU indique que s'agissant de la mise à disposition, cet agent a été recruté suite à l'arrêt des agents mutualisés de la commune de Port Sainte Foy, précisant la volonté de la Communauté de Communes de donner pour missions à cet agent de développer le pôle restauration de la MARPA et indique que cela ne remettra en aucun cas en cause les heures des agents de la commune de Saint-Avit-Saint-Nazaire.

Monsieur le Vice-président indique qu'afin de répondre aux besoins des services, il conviendrait d'augmenter la quotité d'heures d'un agent technique en charge de la restauration en contrat aidé de 20/35èmes à 35/35èmes.

A cet effet, Monsieur le Vice-président sollicite l'accord du Conseil communautaire pour approuver cette augmentation à compter du 1^{er} Janvier 2024.

Il précise qu'après accord express du Prescripteur, ces contrats pourront être renouvelés pour une période de 24 mois maximum.

Après présentation en Bureau, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'augmentation de la quotité d'heures d'un agent technique dans le cadre d'un contrat aidé PEC, quotité 20/35èmes à quotité 35/35èmes, à compter du 1er Janvier 2024 pour une durée de 24 mois maximum ;
- **HABILITE** Monsieur le Président à engager toutes les démarches nécessaires à la présente délibération.

Monsieur ULMANN demande à Monsieur GARCIA confirmation que les trois points suivants n'ont pas été évoqués en Bureau communautaire.

Monsieur GARCIA répond qu'en effet ils ont été rajouté entre temps.

RAPPORT N°20 : Création d'un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet – Conseiller Numérique.

Intervenant (s) : Monsieur le Président, M. GARCIA, Vice-président, Mme LACHAIZE, Vice-présidente, M. ULMANN.

Vote pour : 38 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Monsieur ULMANN rappelle que les conseillers communautaires n'ont pas eu les informations car il s'agissait d'un vote qui a été fait en Bureau communautaire le 12 décembre. Monsieur ULMANN précise aux élus qu'il s'agit une nouvelle fois du désengagement de l'Etat qui versait au préalable 75 000 € sur trois ans à la Communauté de Communes du Pays Foyen et qu'aujourd'hui l'Etat ne versera que 50 000 € sur trois ans et rajoute que le Département de la Gironde va peut-être donner des solutions en trouvant des pistes d'amélioration et précise que comme évoqué lors du dernier bureau cela rajoutera un coût de 15 000 € à la collectivité.

Monsieur ULMANN indique qu'entre les 29 000 € précédant, les 15 000 € sur cette délibération, les engagements financiers sont très rapides et plus parlant lorsque les montants sont clairement écrits dans les délibérations.

Monsieur GARCIA indique que Monsieur ULMANN a raison de préciser le montant, mais ajoute qu'il est important que la collectivité puisse être au plus près de ses administrés.

Monsieur ULMANN précise qu'ils ont voté favorablement en Bureau communautaire et qu'il ne sera pas contre ce soir mais qu'il lui semble opportun que ses collègues, qui ne siègent pas au Bureau communautaire puissent avoir cette information avant de procéder au vote.

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-24

Vu le décret 88-145 modifié,

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de procéder au recrutement d'un agent contractuel pour mener à bien le projet suivant : Rapprocher le numérique du quotidien des administrés en proposant une solution d'accompagnement au numérique, en cohérence avec leurs besoins et en proximité de chez eux.

Monsieur le Vice-président informe de la création d'un emploi non permanent de Conseiller numérique à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2024 relevant de la catégorie hiérarchique B, afin de mener à bien le projet ou l'opération identifiée suivante : Accompagnement des administrés dans leur appropriation des usages numériques quotidiens.

Monsieur le Vice-président précise que cet emploi est créé pour une durée de 3ans, à compter de la date de recrutement de l'agent.

L'agent recruté sur cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Accompagnement des usagers (aide pour la prise en main d'un équipement, navigation sur internet, gestion des courriels, etc...) mais devra également veiller à favoriser un usage citoyen et critique du numérique.

L'agent sera recruté dans le cadre d'un contrat de projet visé à l'article L332-24 du Code Général de la Fonction Publique.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence au cadre d'emploi des animateurs.

Après présentation en Bureau, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création d'un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet – Conseiller Numérique ;
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au Budget ;
- **NOTIFIE** la présente délibération au Centre de Gestion de la Gironde ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer les formalités nécessaires à la présente délibération.

RAPPORT N°21 : Modification du tableau des effectifs – ouverture d'un poste d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle – Conseiller Numérique.

Intervenant (s) : Monsieur le Président, M. GARCIA, Vice-président.

Vote pour : 38 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Monsieur le Vice-président rappelle que les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs,

Vu le décret n°2017-904 du 9 mai 2017 modifié, portant échelonnement indiciaire applicable aux assistants territoriaux socio-éducatifs,

Considérant la nécessité de créer un poste d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle à temps complet pour assurer les missions de Conseiller numérique et répondre aux besoins des usagers.

Monsieur le Vice-président propose au Conseil de Communauté la création d'un poste d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2024, quotité 35/35^{èmes}.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de classe exceptionnelle relevant de la catégorie hiérarchique A.

Le traitement sera calculé en fonction de la grille indiciaire du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de classe exceptionnelle.

Après présentation en Bureau, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'ouverture du poste d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, quotité 35/35èmes, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au Budget ;
- **NOTIFIE** la présente délibération au Centre de Gestion de la Gironde ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer les formalités nécessaires à la présente délibération.

RAPPORT N°22: Modification du tableau des effectifs – ouverture d'un poste d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle.

Intervenant (s) : Monsieur le Président, M. GARCIA, Vice-président, Mme PENISSON, M. ULMANN.

Vote pour : 38 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Madame PENISSON demande combien de nouveaux postes seront créés dans le cadre de la nouvelle organisation.

Monsieur GARCIA lui répond que concernant les DGA il n'y a pas eu de création de poste.

Monsieur GARCIA précise que dans la fonction publique cela fonctionne par ouverture et fermeture de poste.

Monsieur ULMANN précise que dans la fonction publique cela fonctionne comme cela ; quand on ferme un poste ou qu'un changement de poste s'opère, il convient de fermer un poste et d'en ouvrir un autre. Monsieur ULMANN indique que suite à la réorganisation et la mutualisation des agents des postes vont être ouverts et d'autres fermés car le poste est rattaché à l'agent. Monsieur ULMANN précise que dans la fonction publique, c'est le poste qui est rattaché à un agent et non l'agent qui est rattaché à un poste.

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs,

Vu le décret n°2017-904 du 9 mai 2017 modifié, portant échelonnement indiciaire applicable aux assistants territoriaux socio-éducatifs,

Considérant la nécessité de créer un poste d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle à temps complet pour assurer les missions de Conseiller numérique et répondre aux besoins des usagers.

Monsieur le Vice-président rappelle que les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il indique que suite à la réorganisation des services et à la nomination des DGA et après un travail mené avec ces derniers, il convient de créer un poste d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle sur la Direction Générale du Service à la population et à la cohésion sociale.

Monsieur le Vice-président propose au Conseil de Communauté la création d'un poste d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2024, quotité 35/35^{èmes}.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de classe exceptionnelle relevant de la catégorie hiérarchique A.

Le traitement sera calculé en fonction de la grille indiciaire du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de classe exceptionnelle.

Après présentation en Bureau, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'ouverture du poste d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, quotité 35/35^{èmes}, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au Budget ;
- **NOTIFIE** la présente délibération au Centre de Gestion de la Gironde ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer les formalités nécessaires à la présente délibération.

Questions diverses :

Pierre ROBERT
Président



Fin de la séance à 20h45.

Roger BILLOUX
Vice-président

A blue ink signature of Roger Billoux, consisting of several overlapping, sweeping lines.

